

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Moni
belg

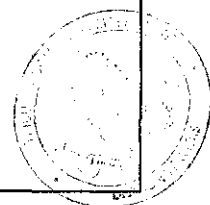


20047253

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

27 MARS 2020

Le greffe



N° d'entreprise : **0672 622 761**

Nom

(en entier) : **Bio Sohan**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4860 Pepinster, Sohan, 1**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - ADAPTATION DES STATUTS AU
CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – REFONTE DES STATUTS**

D'un acte dressé par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, en date du 10 mars 2020, enregistré au bureau de sécurité juridique d'Eupen en date du 18 mars 2020, case 0000962, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION –

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée constate, après avoir entendu le rapport justificatif du gérant, que l'objet social de la société est, depuis la date de la constitution, trop étiqué par rapport à l'activité exercée et, en conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la sylviculture et exploitation forestière ;
- toutes activités d'élevage d'animaux en vue de leur commercialisation ou de la commercialisation de leur viande, peau etc, tels que l'élevage de bovins, ovins, chevaux, etc...
- exploitation des terres agricoles et exploitation agricole au sens le plus large ;
- fabrication, transformation et vente en gros ou en détail de produits laitiers.
- la production de viandes
- toutes activités brassicoles, production de de houblon
- l'exploitation de gîtes de tourisme et de vacance, classes vertes, conférences, mise au vert, gîtes à la ferme,
- ...
- la culture de toutes céréales, orge brassicole, froment, ...
- toutes les activités de production fruitière (mini kiwis, verger fruits divers tels que pommes, poires, cerises, prunes)
- toutes les activités en rapport avec la production et l'exploitation forestière : arbres sur pieds, bois de chauffage, coupes de bois, débroussaillage, fabrication de pellets ; ...

L'énumération ci-avant est donnée à titre exemplative, elle n'est pas limitative et est à interpréter au sens le plus large.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Cette énumération n'est pas limitative.»

DEUXIEME RESOLUTION – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS (REFONTE) SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Suite à l'entrée en vigueur, au premier janvier de l'ensemble des dispositions impératives du code des sociétés et des associations, et à l'obligation faite d'opérer une refonte intégrale des statuts en vue de les mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions de la nouvelle législation, les actionnaires décident d'opérer une refonte complète des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est formée sous la dénomination : « Bio Sohan », société à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2

Le siège social est établi en Région Wallonne et de langue française.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge pour autant que cette décision de transfert n'entraîne pas un changement du régime linguistique de la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la sylviculture et exploitation forestière ;
- toutes activités d'élevage d'animaux en vue de leur commercialisation ou de la commercialisation de leur viande, peau etc, tels que l'élevage de bovins, ovins, chevaux, etc...
- exploitation des terres agricoles et exploitation agricole au sens le plus large ;
- fabrication, transformation et vente en gros ou en détail de produits laitiers.
- la production de viandes
- toutes activités brassicoles, production de de houblon
- l'exploitation de gîtes de tourisme et de vacance, classes vertes, conférences, mise au vert, gîtes à la ferme,
- ...
- la culture de toutes céréales, orge brassicole, froment, ...
- toutes les activités de production fruitière (mini kiwis, verger fruits divers tels que pommes, poires, cerises, prunes)
- toutes les activités en rapport avec la production et l'exploitation forestière : arbres sur pieds, bois de chauffage, coupes de bois, débroussaillage, fabrication de pellets ; ...

L'énumération ci-avant est donnée à titre exemplative, elle n'est pas limitative et est à interpréter au sens le plus large.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Cette énumération n'est pas limitative

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée et peut prendre des engagements pour une date dépassant celle de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5

En contrepartie des apports effectués ont été créées cent actions (100).

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un centième (1/100) de l'avoir social.

Les apports se montent à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et sont comptabilisés en capitaux propres indisponibles.

ARTICLE 6

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette action.

Toutefois les nu-propriétaires sont toujours représentés à l'assemblée générale des actionnaires par l'usufruitier qui exerce seul tous les pouvoirs attachés à ces actions.

ARTICLE 8

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée ou pas.

Si l'administrateur est déterminé dans les statuts, il s'agira d'un administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en détermine le nombre, la durée du mandat et, dans le cas où plusieurs administrateurs sont nommés, leurs pouvoirs. A défaut de précision, la durée du mandat et les pouvoirs des administrateurs sont illimités dans le temps.

Un administrateur ne peut ni directement, ni indirectement, se lier à une autre société dont les activités pourraient porter concurrence à la présente société.

Un administrateur ne peut en aucun cas être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ou si l'assemblée générale n'a pas nommé d'organe collégial d'administration, chaque administrateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société à l'exception de ceux dévolus à l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

ARTICLE 11

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Si une personne est nommée au sein de l'organe d'administration à titre personnel et comme représentant permanent d'une autre personne morale, elle ne disposera que d'une seule voix.

Cette limitation vaut aussi pour la représentation externe de la société en justice et dans les actes.

ARTICLE 12

Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 13

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le deuxième vendredi du mois de juin à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. L'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 16

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5:142 (Solvency Test) et 5:143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 17

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Livre 2, titre 8 du Code des Sociétés et des associations.

A défaut d'avoir nommé des liquidateurs, les administrateurs en poste au moment de la mise en liquidation de la société seront considérés comme les liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ARTICLE 18

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 19

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il n'est ici expressément dérogé sont et restent d'application comme si elles étaient écrites dans les statuts.

Les clauses statutaires qui contreviendraient au prescrit impératif du code des sociétés et associations sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RESOLUTIONS FINALES

1. Siège :

L'assemblée confirme que le siège de la société est fixé à 4860 Pepinster, Sohan, 1.

2. Nomination.

L'assemblée confirme le mandat d'administrateur de Monsieur Julien COLLARD et de Madame Virginie STAELENS, aux mêmes conditions que lors de leur nomination.

Pour Extrait Analytique conforme

Philippe Malherbe, notaire,

Une expédition de l'assemblée générale et de ses annexes a été déposée au greffe du tribunal de commerce.

Les statuts coordonnés ont été téléchargés dans la base de données informatisée.